

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1270064-71-2203
Dossier accréditation : AM-2001-3473

Montréal, le 16 juin 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)
Employeur

et

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP
7300**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes et tous les employé-es de bureau, salarié-es au sens du Code du travail à l'exclusion du ou de la secrétaire de direction et du conseiller ou de la conseillère en santé et sécurité. »

De : **Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)**

1400, rue René-Descartes
Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 0B7

Établissement visé :

310, rue Lawrence
Greenfield Park (Québec) J4V 2Z4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade